

# RÈGLEMENT DES SORTIES EN CAPITAL FRACTIONNÉ PER Lignage

CONDITIONS EN VIGUEUR AU 01/10/2019

Réf. 076 – 10/2019

Ce document complète la Notice d'Information du PER Lignage qui vous a été remise lors de votre adhésion.

## LA LIQUIDATION EN CAPITAL FRACTIONNÉ

Lors de la liquidation de votre retraite :

A votre demande, et au plus tôt, à compter de la date de liquidation de votre retraite dans un régime obligatoire d'assurance-vieillesse, ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale, tout ou partie (selon votre choix) du capital constitué au titre de votre adhésion est affecté à la sortie en capital fractionné.

Les sommes issues des versements obligatoires ne peuvent être délivrées sous forme de capital. Toutefois, dans le cas où le montant de la rente correspond à des montants de rente trimestriels inférieurs à 240 EUR (ou 80 EUR dans le cas de montants de rente mensuels), vous pouvez demander à recevoir le paiement du capital correspondant à l'ensemble de vos droits sous forme de capital fractionné.

## LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT PENDANT LA PÉRIODE DU RÈGLEMENT FRACTIONNÉ

Immédiatement lors de la liquidation, l'épargne constituée que vous souhaitez recevoir sous forme de capital fractionné est intégralement arbitrée, sans frais, vers le support en euros.

Dès lors, vous ne pouvez plus faire de nouvel arbitrage, de nouveau versement ni de transfert en entrée ou en sortie sur le contrat.

Vous choisissez une durée de fractionnement définie en nombres d'années. Cette durée est obligatoirement comprise entre 2 et 20 ans.

## LE PAIEMENT DU CAPITAL FRACTIONNÉ

Le premier paiement, net des prélèvements sociaux et fiscaux exigibles, intervient dans les 30 jours qui suivent la liquidation de votre adhésion.

Les paiements annuels, nets des prélèvements sociaux et fiscaux exigibles, interviennent à la date d'anniversaire du premier paiement.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient lors du paiement du capital fractionné sont à la charge du bénéficiaire des prestations sauf dispositions légales contraires.

## EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'assuré avant la fin de la phase de paiement du capital fractionné, les capitaux décès sont répartis entre les bénéficiaires conformément à la clause bénéficiaire choisie au moment de la demande de liquidation de votre adhésion.

Le règlement aux bénéficiaires s'effectue obligatoirement sous forme de versement d'un capital unique.

En cas de décès, l'épargne constituée inclut la revalorisation post-mortem légale.

## LA REVALORISATION ANNUELLE DU CAPITAL

Les règles d'affectation de la participation aux bénéfices techniques et financiers sont définies dans la Notice d'Information qui vous a été remise lors de votre adhésion.

Durant la phase de règlement fractionné : la revalorisation a pour effet de majorer l'épargne constituée au 31 décembre, suivant la durée de présence sur l'année civile écoulée.

## TAUX DE FRAIS DE GESTION

Au 31/12 de chaque exercice, ORADEA VIE détermine le montant de frais par application d'un taux moyen mensuel au plus égal à 0,07% sur le montant moyen de l'épargne constituée. Ce montant vient en minoration de la participation aux bénéfices.

## DÉTERMINATION DU MONTANT DES PAIEMENTS ANNUELS

L'épargne constituée à la date de la demande de liquidation est déterminée de la manière suivante :

- pour le support en euros : elle correspond à la capitalisation du support en euros à la date de demande de liquidation,
- pour les supports en unités de compte : elle est égale au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date de demande de liquidation par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant la réception par ORADEA VIE de la demande de liquidation.

L'épargne constituée ainsi obtenue est fractionnée en fonction de la durée de fractionnement que vous avez choisie.

Chaque montant d'annuité à payer correspondra au total de l'épargne constituée à la date de paiement, divisé par le nombre d'annuités restantes à payer.

Ainsi, dans l'exemple d'un fractionnement de 20 ans, la première annuité sera 1/20<sup>e</sup> de l'épargne constituée en date du 1<sup>er</sup> paiement. La seconde annuité sera 1/19<sup>e</sup> de l'épargne constituée en date du 2<sup>nd</sup> paiement. Et ainsi de suite, jusqu'au 20<sup>e</sup> paiement, dont le montant représentera la totalité de l'épargne en date du 20<sup>e</sup> paiement.

Le montant versé annuellement variera donc en fonction de la revalorisation annuelle.

## VOTRE INFORMATION

Après enregistrement de votre demande de règlement sous forme de capital fractionné, vous recevrez un avis d'opération reprenant les éléments précisés dans votre demande (durée de fractionnement, clause bénéficiaire choisie).

Puis nous vous adresserons au début de chaque année :

- un relevé de situation indiquant le taux de valorisation de votre épargne après répartition de la participation aux bénéfices,
- un document indiquant le montant de l'annuité versée et le montant de l'impôt prélevé à la source au cours de l'année précédente afin de vous permettre de remplir votre déclaration de revenus.

## RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Avant d'adresser toute réclamation concernant votre adhésion à ORADEA VIE «Service Relations Clients» 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1, contactez l'agence qui a recueilli votre adhésion.

ORADEA VIE s'engage à répondre à votre demande sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels. Dans le cas contraire, nous accuserons réception dans ces 10 jours et une réponse définitive vous sera apportée dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre demande.

Si votre désaccord persistait, vous pourriez demander l'avis de la Médiation de l'Assurance par voie postale ou par saisine du formulaire en ligne sur son site internet, dont les coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110 75441 PARIS CEDEX 09, site internet : <http://www.mediation-assurance.org>.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) exerce une mission de protection de la clientèle des secteurs de l'assurance. L'adhérent peut, sans préjudice des actions de justice qu'il a la possibilité d'exercer et des réclamations qu'il peut formuler à l'Assureur, s'adresser à l'ACPR dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution  
Direction du contrôle des pratiques commerciales  
4 Place de Budapest - CS92459 - 75436 PARIS Cedex 09

### **Contrat souscrit conformément aux dispositions de l'article L.141-1 du Code des Assurances.**

Association souscriptrice : ADRECO – Numéro d'identification auprès de la CCAMIP : 481 464 980/GP37

L'adhésion à l'association ADRECO – SIEGE : Tour D2 - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex, est obligatoire pour être admissible au contrat LIGNAGE.

L'association a principalement pour objet d'assurer la représentation des intérêts des participants d'un ou plusieurs plans d'épargne retraite populaire, dans la mise en place et la gestion du plan.

Le dépositaire : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Société anonyme au capital de 1 009 380 011,25 euros

552 120 222 RCS de Paris - Numéro APE : 651C

Siège Social : 29 Boulevard Haussmann 75009 Paris

L'organisme d'assurance gestionnaire du plan :

# ORADEA VIE

GROUPE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCE SUR LA VIE ET DE CAPITALISATION AU CAPITAL DE 26 704 256 EUROS - ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES  
RCS NANTERRE 430 435 669 - SIEGE SOCIAL : TOUR D2 - 17 BIS PLACE DES REFLETS - 92919 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Services de gestion : 42 BD ALEXANDRE MARTIN - 45057 ORLEANS CEDEX 1  
TEL : 02 38 79 67 00 - Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09